ARRET DE LA COUR DE CASSATION

M. Saignie c. Ambassade du Japon

Cour de cassation Chambre civile 1 Audience publique du 11 février 1997

Cassation

N° de pourvoi : 94-41871

Publié au bulletin

Président: M. Lemontey.
Rapporteur: M. Ancel.
Avocat général: M. Gaunet.

Avocat: SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin.

République française Au nom du peuple français

Sur le moyen tiré du mémoire en demande :

Vu le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action intentée par M. Saignie, licencié de son emploi de concierge de l'ambassade du Japon à Paris, afin d'obtenir des indemnités liées à la rupture du contrat de travail, l'arrêt attaqué énonce que, chargé de la surveillance des locaux, M. Saignie exerçait des attributions qui le faisaient participer directement au service public de l'ambassade;

Attendu, cependant, qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que les fonctions de M. Saignie ne lui donnaient aucune responsabilité particulière dans l'exercice du service public, de sorte que son licenciement constituait un acte de gestion ;

D'où il suit que la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations et a méconnu le principe susvisé ;

Par ces motifs:

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 1994, entre les parties, par la cour d'appel de paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de paris, autrement composée.

Publication: Bulletin 1997, I, n° 49, p. 32

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, n° 1994-03-17